

Avenant à l'accord d'intéressement du 27 juin 2012

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne - Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT représentée par Messieurs Jean-Luc FEUILLAS, Christian GUITTER et Christophe VEILLON

CFTC représentée par Madame Anne-Murielle CESCHINO et Messieurs Luc TANGUY et Jacques URIEN

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Christophe LE PORT et Eric GESBERT

Préambule

Un accord d'intéressement a été conclu le 27 juin 2012 prévoyant une répartition de l'enveloppe effective d'intéressement entre les bénéficiaires par distribution automatique d'une partie de cette enveloppe, et distribution conditionnelle de la partie restante en fonction de l'atteinte d'objectifs.

Une modification est intervenue dans le mode d'administration de l'enquête Qualité, critère servant de base au calcul de la distribution conditionnelle de 25% de l'enveloppe effective : l'enquête Qualité auprès des sociétaires est réalisée par internet uniquement et non plus par voie postale.

Les parties signataires de l'accord du 27 juin 2012 décident de modifier la grille de référence du critère Qualité afin de prendre en compte la nouvelle méthode d'administration de l'enquête.

Article 1er – Modification de la grille de référence du critère Qualité

Le critère 4) de la grille de référence figurant en annexe de l'accord d'intéressement du 27 juin 2012 est remplacé par :

Critère	Rendement maxi (100%)	Rendement nul (0%)	Poids du critère dans l'enveloppe conditionnelle
4) Qualité de service Taux global de satisfaction	> ou = 86%	< ou = 80%	25%

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de deux ans à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2013, soit pour les années 2013 et 2014, terme de l'accord d'intéressement en vigueur.

Article 9 - Formalités de dépôt

Le présent avenant sera notifié par la CRAMA Bretagne - Pays de la Loire à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, en application de l'article L 2231-5 du Code du Travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent avenant sera déposé par la CRAMA, en 2 exemplaires, à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour la SNEEMA CFE/CGC,

Pour la CFTC,